

229.	Arrêté du 19 octobre 1875 accordant des dégrevements sur les rôles des Tuamotu pour les années 1872, 1873 et 1874.....	205
230.	Arrêté du 19 octobre 1875 interdisant l'introduction des allumettes dites chinoises dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat.....	206
231.	Arrêté du 19 octobre 1875 rendant exécutoire le-jugement rendu contre le nommé A-Kui.....	207
232.	Décision du 26 octobre 1875 portant concession de bourses aux écoles françaises indigènes.....	208
233.	Décision du 26 octobre 1875 portant concession de bourses à l'école des Frères.....	208
234.	Décision du 26 octobre 1875 portant concession de bourses à l'école des Sœurs.....	209
235 à 240.	Nominations, mutations, etc.....	210

N° 218. — *DÉPÊCHE ministérielle du 15 octobre 1875 (3<sup>e</sup> direction, 2<sup>e</sup> bureau) portant décision au sujet du congédiement d'un domestique de l'officier commandant la V...*

Paris, le 15 octobre 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous m'avez consulté, le 5 juin dernier, sur les deux points suivants :

1<sup>o</sup> Le cuisinier du commandant du transport la V..., traduit devant un conseil de guerre et acquitté après une détention préventive de plus de huit mois, peut-il prétendre au rappel de sa solde par application des dispositions de l'article 68 du décret du 11 août 1856 ?

2<sup>o</sup> Les frais de repatriement en France de cet agent de service doivent-ils rester à la charge du commandant de la V..., conformément à la circulaire du 17 novembre 1871, aux termes de laquelle ces frais sont supportés par les officiers lorsqu'ils congédient leurs domestiques par suite de convenance personnelle ?

Les domestiques des officiers commandant se trouvent dans une situation tout autre que les marins. Les premiers sont au service particulier des officiers, qui peuvent les licencier suivant leurs convenances personnelles (art. 3 de l'arrêté du 4 janvier 1868), tandis que les seconds, servant l'État, sont soumis à des obligations toutes différentes.

On ne saurait admettre, par suite, que toutes les règles applicables aux marins le fussent également aux domestiques, et tel est le cas pour l'article 68 du décret du 11 août 1856, d'après lequel les marins qui ont passé en jugement et qui ont été acquittés sont rappelés de leur solde à leur retour au corps.